



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 671 du 19 octobre 2017
Portant prorogation des délais d'instruction de la demande
d'autorisation unique pour la création d'une zone d'aménagement
concerté Echenoz Sud à Echenoz-la-Méline

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, et notamment l'article 7;

VU le Code l'environnement et notamment ses articles L211-1 et L214-1 à L214-6 ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie - Françoise Lecaillon ;

VU la demande d'autorisation unique loi sur l'eau concernant la création d'une zone d'aménagement concerté ZAC Echenoz Sud à Echenoz-la-Méline, déposée par la SOCAD et reçue le 23 septembre 2016 ;

VU la demande de compléments au titre des espèces protégées en date du 25 octobre 2016 ;

VU les compléments au titre des espèces protégées reçus le 29 mai 2017 à la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône et par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la transmission des compléments reçus au Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté le 23 août 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 7 du décret n° 2014-619 du 12 juin 2014, la demande de compléments au titre des espèces protégées en date du 25 octobre 2016 a suspendu les délais d'instruction du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 7 du décret n° 2014-619 du 12 juin 2014, le préfet doit saisir dans un délai de cinq mois à compter de la date de l'accusé réception du dossier le tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou rejeter la demande ;

CONSIDÉRANT que le CNPN dispose d'un délai de deux mois pour rendre un avis sur les compléments reçus au titre des espèces protégées et que cet avis interviendra probablement après la fin du délai d'instruction ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recueillir l'avis du CNPN et donc de proroger le délai d'instruction ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 du décret n° 2014-619 du 12 juin 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation pour le projet de création de la zone d'aménagement concerté ZAC Echenoz Sud déposée par la SOCAD est prorogé jusqu'au 31 janvier 2018.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Echenoz-la-Méline pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Echenoz-la-Méline sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture et qui sera notifié à la SOCAD.

Fait à Vesoul, le 15/10/2017



Marie-Françoise LECAILLON